



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-011

PUBLIÉ LE 9 JANVIER 2020

Sommaire

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-08-004 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL GRAND PLESSIS (45) (6 pages)	Page 3
R24-2020-01-08-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU TILLEUL (36) (5 pages)	Page 10
R24-2020-01-08-003 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles PINAUD Sébastien (36) (5 pages)	Page 16
R24-2020-01-08-006 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles POTTIER Astrid (45) (7 pages)	Page 22
R24-2020-01-08-005 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA REGNIER (45) (7 pages)	Page 30

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-08-004

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
EARL GRAND PLESSIS (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17 septembre 2019

- présentée par : EARL GRAND PLESSIS (Messieurs BOIDEAU Ludovic et Jean-Claude)
- demeurant : Les Grands Plessis – 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- exploitant : 291,83 ha
- main d'oeuvre salariée : Aucune
- en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 62,9649 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YC16-YE73-YE75-YI78-XD5-YE56-YE76

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 62,9646 ha est exploité par Monsieur CHANDEZON Pierre, mettant en valeur une surface de 91,81 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 12 décembre 2019 ;

SCEA REGNIER (Mme REGNIER Céline, MM. REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI)	Demeurant : Botteron 45250 OUZOUER SUR TREZEE
- Date de dépôt de la demande complète :	1 ^{er} octobre 2019
- exploitant :	593,38 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	94,6771 ha
- parcelle en concurrence :	45029 YC16-YE73-YE75-YI78-XD5-YE56-YE76
- pour une superficie de :	62,9649 ha

Madame POTTIER Astrid	Demeurant : 72 Route de Sancerre – 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	9 décembre 2019
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	71,4559 ha
- parcelle en concurrence :	45029 YC16-YE73-YE75-YI78-XD5-YE56-YE76
- pour une superficie de :	62,9649 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
EARL GRAND PLESSIS	Agrandissement	354,79ha	1	354,79ha	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 62,9649 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 291,83 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant, sans activité extérieure - Pas de salariat</p>	5
SCEA REGNIER	Agrandissement	688,06ha	3,60	191,13 ha	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 94,6771 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 593,38 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur :</p>	4

					- présence de 3 associés exploitants, avec activité extérieure - 1 salarié à 80 %	
Mme POTTIER Astrid	Installation	71,46ha	1	71,46ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,4559 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant avec activité extérieure	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL GRAND PLESSIS (Messieurs BOIDEAU Ludovic et Jean-Claude) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA REGNIER (Madame REGNIER Céline, Messieurs REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares /UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame POTTIER Astrid est considérée comme entrant dans le cadre « Autres installations », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL GRAND PLESSIS (Messieurs BOIDEAU Ludovic et Jean-Claude), demeurant « Les Grands Plessis », 45630 BEAULIEU SUR LOIRE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 62,9649 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YC16-YE73-YE75-YI78-XD5-YE56-YE76.

Parcelles en concurrence avec la SCEA « REGNIER » et Madame POTTIER Astrid.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BEAULIEU SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-08-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
GAEC DU TILLEUL (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 23/10/19

- présentée par le GAEC DU TILLEUL
- demeurant à Courtioux – 36230 MERS-SUR-INDRE
- exploitant : 324,20 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : /
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,50 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERS SUR INDRE
- références cadastrales : B 752/ 753/ 757/ 198/ 199/ 188/ 187/ 182/ 183/ 975/ 740/ 191/ 190/ 260/ 263/ 264/ 189/ 192/ 213/ 324/ 328/ C 407/ 430/ 431/ 420/ 421

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/11/19 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 19/11/19 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 18,70 ha était exploité par Mme Suzanne DUMAY qui mettait en valeur une surface de 18,70 ha ;

Considérant le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a également été examinée lors de la CDOA du 19/11/19 ;

PINAUD Sébastien	Demeurant : La Touche 36250 VILLERS-LES-ORMES
- Date de dépôt de la demande complète :	26/07/19
- exploitant :	48,38 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	/
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	18,70 ha
- parcelles en concurrence :	B 752/ 753/ 757/ 198/ 199/ 188/ 187/ 182/ 183/ 975/ 740/ 191/ 190/ 260/ 263/ 264/ 189/ 192/ 213/ 324/ 328/ C 407/ 430/ 431/ 420/ 421, situées à MERS-SUR-INDRE
- pour une superficie de :	18,70 ha

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par courrier le 10/11/19 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
GAEC DU TILLEUL	Agrandissement	342,7	3	113,23	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation l'opération est accompagnée par l'entrée d'un troisième associé	3
PINAUD Sébastien	Agrandissement	67,08	0,4	167,7	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande du GAEC DU TILLEUL est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. PINAUD Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : le GAEC DU TILLEUL, demeurant à Courtioux – 36230 MERS-SUR-INDRE, **EST AUTORISÉ** à adjoindre à son exploitation une superficie de 18,50 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : MERS SUR INDRE

- références cadastrales : B 752/ 753/ 757/ 198/ 199/ 188/ 187/ 182/ 183/ 975/ 740/ 191/ 190/ 260/ 263/ 264/ 189/ 192/ 213/ 324/ 328/ C 407/ 430/ 431/ 420/ 421

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de MERS-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-08-003

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
PINAUD Sébastien (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26/07/19

- présentée par M. Sébastien PINAUD
- demeurant à La Touche – 36250 VILLERS-LES-ORMES
- exploitant :48,38 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : /
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 18,70 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : MERS SUR INDRE
- références cadastrales : B 752/ 753/ 757/ 198/ 199/ 188/ 187/ 182/ 183/ 975/ 740/ 191/ 190/ 260/ 263/ 264/ 189/ 192/ 213/ 324/ 328/ C 407/ 430/ 431/ 420/ 421

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/11/19 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 19/11/19 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 18,70 ha était exploité par Mme Suzanne DUMAY qui mettait en valeur une surface de 18,70 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a également été examinée lors de la CDOA du 19/11/19 ;

GAEC DU TILLEUL	Demeurant : Courtioux 36230 MERS SUR INDRE
- Date de dépôt de la demande complète :	23/10/19
- exploitant :	324,20 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	/
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	18,5 ha
- parcelles en concurrence :	B 752/ 753/ 757/ 198/ 199/ 188/ 187/ 182/ 183/ 975/ 740/ 191/ 190/ 260/ 263/ 264/ 189/ 192/ 213/ 324/ 328/ C 407/ 430/ 431/ 420/ 421, situées à MERS-SUR-INDRE
- pour une superficie de :	18,5 ha

Considérant que la propriétaire a fait part de ses observations par courrier le 10/11/19 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
PINAUD Sébastien	Agrandissement	67,08	0,4	167,7	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	4
GAEC DU TILLEUL	Agrandissement	342,7	3	113,23	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation l'opération est accompagnée par l'entrée d'un troisième associé	3

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de M. PINAUD Sébastien est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares par UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande du GAEC DU TILLEUL est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. PINAUD Sébastien, demeurant à La Touche – 36250 VILLERS-LES-ORMES,

N'EST PAS AUTORISÉ à adjoindre à son exploitation une superficie de 18,70 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

commune de : MERS SUR INDRE

- références cadastrales : B 752/ 753/ 757/ 198/ 199/ 188/ 187/ 182/ 183/ 975/ 740/ 191/ 190/ 260/ 263/ 264/ 189/ 192/ 213/ 324/ 328/ C 407/ 430/ 431/ 420/ 421

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et le maire de MERS-SUR-INDRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-08-006

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
POTTIER Astrid (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 9 décembre 2019

- présentée par : Madame POTTIER Astrid
- demeurant : 72 Route de Sancerre – 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- exploitant : 0
- main d'oeuvre salariée : Aucune
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 71,4559 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YC16-YE73-YE75-YI78-ZS52-ZS53-XD5-YE56-YE76

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 71,4559 ha est exploité par Monsieur CHANDEZON Pierre, mettant en valeur une surface de 91,81 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 12 décembre 2019 ;

EARL GRAND PLESSIS (MM. BOIDEAU Ludovic et Jean-Claude)	Demeurant : Les Grands Plessis 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	17 septembre 2019
- exploitant :	291,83 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	62,9649 ha
- parcelle en concurrence :	45029 YC16-YE73-YE75-YI78-XD5-YE56-YE76
- pour une superficie de :	62,9649 ha

SCEA REGNIER (Mme REGNIER Céline, MM. REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI)	Demeurant : Botteron 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE
- Date de dépôt de la demande complète :	1 ^{er} octobre 2019
- exploitant :	593,38 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	1 salarié
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	94,6771 ha
- parcelle en concurrence :	45029 YC16-YE73-YE75-YI78-ZS52-ZS53-XD5-YE56-YE76
- pour une superficie de :	71,4559 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
Mme POTTIER Astrid	Installation	71,46ha	1	71,46ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,4559 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant avec activité extérieure	2
EARL GRAND PLESSIS	Agrandissement	354,79ha	1	354,79ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 62,9649 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 291,83 ha	5

					Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant, sans activité extérieure - Pas de salariat	
SCEA REGNIER	Agrandissement	688,06ha	3,60	191,13 ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 94,6771 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 593,38 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants, avec activité extérieure - 1 salarié à 80 %	4

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Madame POTTIER Astrid est considérée comme entrant dans le cadre « Autres installations », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GRAND PLESSIS (Messieurs BOIDEAU Ludovic et Jean-Claude) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de la SCEA REGNIER (Madame REGNIER Céline, Messieurs REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares /UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame POTTIER Astrid, demeurant 72 Route de Sancerre, 45630 BEAULIEU SUR LOIRE, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 62,9649 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YC16-YE73-YE75-YI78-XD5-YE56-YE76.

Parcelles en concurrence avec la SCEA REGNIER et avec l'EARL GRAND PLESSIS.

Article 2: Madame POTTIER Astrid, demeurant 72 Route de Sancerre, 45630 BEAULIEU SUR LOIRE, **EST AUTORISÉE** à s'installer sur une superficie de 8,91 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 ZS52-ZS53

Parcelles en concurrence avec la SCEA REGNIER.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BEAULIEU SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2020-01-08-005

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA REGNIER (45)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU LOIRET.**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2006 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 1^{er} octobre 2019

- présentée par : SCEA REGNIER (Mme REGNIER Céline,
MM. REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI)
- demeurant : Botteron – 45250 OUZOUER SUR TREZEE
- exploitant : 593,38 ha
- main d'oeuvre salariée 1 salarié
en C.D.I. sur l'exploitation :
- élevage : Non

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 94,6771 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YD65 -YD66 -YE65 -YE48 -YC17 -YE49 -E2846 -XC67 -XH118 -XH142 -YB156 -YC16 -YC42 -YC51 -YE73 -YE75 -YI78 -YN75 -YW182 -YW197 -ZS52 -ZS53 -ZX55 -XD5 -YE14 -YE15 -YE16 -YE56 -YE76

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 12 décembre 2019 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 94,6771 ha est exploité par Monsieur CHANDEZON Pierre, mettant en valeur une surface de 91,81 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt de deux demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes ci-après, qui ont été examinées lors de la CDOA du 12 décembre 2019 ;

EARL GRAND PLESSIS (MM. BOIDEAU Ludovic et Jean-Claude)	Demeurant : Les Grands Plessis 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	17 septembre 2019
- exploitant :	291,83 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	62,9649 ha
- parcelle en concurrence :	45029 YC16 -YE73 -YE75 -YI78 -XD5 -YE56 -YE76
- pour une superficie de :	62,9649 ha

Madame POTTIER Astrid	Demeurant : 72 Route de Sancerre 45630 BEAULIEU SUR LOIRE
- Date de dépôt de la demande complète :	9 décembre 2019
- exploitant :	0
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	
- élevage :	néant
- superficie sollicitée :	71,4559 ha
- parcelle en concurrence :	45029 YC16 -YE73 -YE75 -YI78 -ZS52 -ZS53 -XD5 -YE56 -YE76
- pour une superficie de :	71,4559 ha

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que l'ensemble des propriétaires a été contacté par le demandeur ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*

pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA REGNIER	Agrandissement	688,06ha	3,60	191,13 ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 94,6771 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 593,38 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence de 3 associés exploitants, avec activité extérieure - 1 salarié à 80 %	4

EARL GRAND PLESSIS	Agrandissement	354,79ha	1	354,79ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 62,9649 ha Annexe 3 du dossier du demandeur ; surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 291,83 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un associé exploitant, sans activité extérieure - Pas de salariat	5
Mme POTTIER Astrid	Installation	71,46ha	1	71,46ha	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 71,4559 ha Fiche « identification » dossier et Annexe 4 du dossier du demandeur : - présence d'un exploitant avec activité extérieure	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA REGNIER (Madame REGNIER Céline, Messieurs REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 165 hectares par UTH et jusqu'à 220 hectares /UTH », soit le rang de priorité 4 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de l'EARL GRAND PLESSIS (Messieurs BOIDEAU Ludovic et Jean-Claude) est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 hectares /UTH », soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de Madame POTTIER Astrid est considérée comme entrant dans le cadre « Autres installations », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La SCEA REGNIER (Madame REGNIER Céline, Messieurs REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI), demeurant « Botteron », 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 71,4559 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YC16-YE73-YE75-YI78-XD5-YE56-YE76.

Parcelles en concurrence avec l'EARL GRAND PLESSIS et Madame POTTIER Astrid.

Article 2 : La SCEA REGNIER (Madame REGNIER Céline, Messieurs REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI), demeurant « Botteron », 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,491 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 -ZS52-ZS53.

Parcelles en concurrence avec Madame POTTIER Astrid.

Article 3 : La SCEA REGNIER (Madame REGNIER Céline, Messieurs REGNIER Francis, Cédric et la Société Civile JATI), demeurant « Botteron », 45250 OUZOUEUR SUR TREZEE, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 23,2212 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : BEAULIEU SUR LOIRE
- références cadastrales : 45029 YD65 -YD66 -YE65 -YE48 -YC17 -YE49 -E2846 -XC67 -XH118 -XH142 -YB156 -YC42 -YC51 -YN75 -YW182 -YW197 -ZX55 -YE14 -YE15 -YE16.

Parcelles sans concurrence.

Article 4 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 5 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires du Loiret et le maire de BEAULIEU SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 8 janvier 2020
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.